



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement pour la pose d'un portail de garage
7 rue Saint-Just
Sur une demi-journée dans la période du 30 janvier 2025 au 31 janvier 2025

N° AG 2025- 0069

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 20 janvier 2025, et adressée à la Ville par l'entreprise SOLEI,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Sur une demi-journée dans la période du 30 janvier 2025, 08h00, au 31 janvier 2025, 18h00, au droit du 7 rue Saint-Just, l'entreprise SOLEI est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre la pose d'un portail de garage.

Article 2 – Sur une demi-journée dans la période du 30 janvier 2025, 08h00, au 31 janvier 2025, 18h00, au droit du 7 rue Saint-Just, l'entreprise SOLEI est autorisée à neutraliser 18 m² de chaussée et une place de stationnement, afin de permettre la pose d'un portail de garage.

La circulation des véhicules sera interdite rue Saint Just afin de permettre la réalisation de ces travaux. Une déviation sera mise en place rue de Nattes.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

L'entreprise SOLEI, responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'entreprise SOLEI devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 23 janvier 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 23 janvier 2025

Publié le 23 janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMEN
Acte dématérialisé